



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 85/18

Luxembourg, le 14 juin 2018

Arrêt dans l'affaire C-458/17 P
Rami Makhoulf/Conseil

La Cour de justice confirme le maintien du gel de fonds de Rami Makhoulf, cousin de Bachar al-Assad, pour la période 2016-2017

Depuis 2011, le Conseil a inscrit M. Rami Makhoulf sur la liste des personnes visées par les mesures restrictives adoptées à l'encontre de la Syrie. M. Makhoulf s'est ainsi vu interdire l'entrée ou le passage en transit sur le territoire des États membres de l'Union, tandis que ses fonds et ressources économiques ont été gelés. L'inscription de M. Makhoulf est motivée de la manière suivante : « Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie et ayant des intérêts dans les secteurs des télécommunications, des services financiers, des transports et de l'immobilier ; il détient des intérêts financiers et/ou occupe des postes d'encadrement et de direction dans la société Syriatel, le principal opérateur de téléphonie mobile en Syrie, et dans le fonds d'investissement Al Mashreq, Bena Properties et Cham Holding. Il fournit financement et soutien au régime syrien par l'intermédiaire de ses intérêts financiers. Il est un membre influent de la famille Makhoulf et entretient des liens étroits avec la famille Assad ; il est un cousin du président Bashar Al-Assad. »

M. Makhoulf a saisi le Tribunal de l'Union européenne pour réclamer l'annulation du maintien de son inscription sur cette liste pour la période allant du 29 mai 2016 au 31 mai 2017. Par arrêt du 18 mai 2017¹, le Tribunal a rejeté le recours de M. Makhoulf et confirmé le maintien des mesures restrictives prononcées à son encontre pour cette période. Insatisfait de l'arrêt du Tribunal, M. Makhoulf a saisi la Cour de justice pour en demander l'annulation.

Par arrêt de ce jour, **la Cour rejette le pourvoi de M. Makhoulf et confirme ainsi le maintien des mesures restrictives prononcées à son encontre pour la période 2016-2017.**

En particulier, la Cour considère que le Tribunal n'a pas renversé la charge de la preuve en imposant à M. Makhoulf de prouver qu'il n'était pas ou plus lié au régime syrien. En effet, le Tribunal a considéré qu'au regard des éléments du dossier, le Conseil a effectivement démontré que M. Makhoulf était lié au régime syrien et qu'il le soutenait.

Quant au fait que le Tribunal aurait omis de statuer sur plusieurs arguments soulevés par M. Makhoulf en première instance, la Cour constate que tel n'est pas le cas.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.

¹ Arrêt du Tribunal du 18 mai 2017, Makhoulf/Conseil, [T-410/16](#), voir aussi CP n° [55/17](#).